

---

---

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

*DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MAT/EH*

*ARRETE COMPLEMENTAIRE*

*d'une installation classée pour la protection de l'environnement.*

*Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1972 modifié le 25 février 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement par égouts de la commune de GRACES et autorisant le rejet de l'effluent épuré dans la rivière du « Trieux » ;
- VU l'accusé réception d'antériorité de classement délivré le 15 septembre 1997 au District de GUNGAMP pour l'établissement précité ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la station précitée ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur des services vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 08 décembre 1997 ;
- VU la consultation effectuée le 25 janvier 1998 conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 janvier 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Le District de Guingamp, 1 rue Auguste Pavie, 22200 Guingamp est autorisé à exploiter la station d'épuration de Grâces.

Le présent arrêté ne porte que sur la station d'épuration et son dispositif d'autosurveillance.

### 1-1 Description de l'installation classée

Le classement de l'activité se définit dans les conditions du tableau suivant :

N°	désignation de l'activité	régime	rayon affichage	capacité de traitement
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A	1 km	Capacité : 3750 kg DBO5/j soit 62500 équivalents-habitants

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2-1- Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un **changement notable** de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2-2- Prescriptions relatives au traitement

La station d'épuration de type "boues activées en aération prolongée" comprend les ouvrages suivants :

#### 2-2-1- Les filières de traitement

##### Filières traitement des eaux :

- \* Un poste de relèvement de capacité nominale, 500 m<sup>3</sup>/h;
- \* Un dégrillage à nettoyage automatique (grille fine, entrefer 10 mm), un système de compactage des déchets sera installé pour les refus de dégrillage;

- \* Un dessableur-dégraisseur de forme cylindro-cubique: une turbine d'aération immergée produira des fines bulles destinées à la flottation des graisses; surface 50 m<sup>2</sup>, diamètre 8 m et volume 185 m<sup>3</sup>.
- \* Un bassin aéré à niveau variable de 5000 m<sup>3</sup> avec 3 turbines flottantes et brassage par 3 agitateurs; puissance d'aération 150 kW;
- \* Un bassin d'aération de type piston d'un volume de 7030 m<sup>3</sup> aéré par 8 turbines de puissance absorbée unitaire 27 kW;
- \* Un clarificateur cylindrique avec pont à succion de boues, diamètre : 29 mètres, surface : 600 m<sup>2</sup>, volume 1600 m<sup>3</sup>;
- \* Un poste de recirculation des boues;
- \* Des équipements de comptages et de prélèvements réfrigérés, à postes fixes, des effluents bruts et traités, avec conservation des échantillons.

#### Filières traitement des boues :

- \* 2 silos de stockage;
- \* Une cuve de pressurisation;
- \* Un flottateur;
- \* 2 cuves de floculation;
- \* Une centrifugeuse;
- \* Un silo de stockage de chaux avec un poste d'injection

#### 2-2-2- Dimensionnement des ouvrages

La station d'épuration, dimensionnée pour traiter la pollution engendrée par 62 500 équivalents-habitants, aura une capacité hydraulique minimale de 3175 m<sup>3</sup>/jour (140 m<sup>3</sup>/heure=débit moyen horaire et 230 m<sup>3</sup>/heure = débit de pointe).

La pollution admise en entrée de station est :

	Flux journalier moyen (kg)	Flux journalier de pointe (kg)
DBO 5	3750	5130
DCO	8700	11950
MES	3630	4970
NTK	400	550
Pt	73	100

#### 2-3- Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de la station d'épuration (rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sur chaque canalisation de réception et de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées (normes AFNOR).

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

#### **2-4- Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **2-5- Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **3-1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **3-2 - Odeurs**

La station d'épuration est aménagée et équipée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

### **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4-1- Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4-2- Prescriptions relatives aux rejets

Le déversement des eaux épurées est autorisée aux conditions suivantes :

##### Lieu de rejet

Le rejet des effluents traités s'effectuera dans la rivière " Le Trieux " à l'aval du viaduc des chemins de fer.

##### Qualité de l'effluent

La qualité des effluents épurés avant introduction dans le milieu naturel devra, dans les conditions normales de fonctionnement, respecter les normes fixées dans le tableau suivant :

Volume maximum rejeté : **3175 m<sup>3</sup>/jour**

Débit de pointe maximum : **230 m<sup>3</sup>/heure**

Débit horaire moyen sur 24 heures : **140 m<sup>3</sup>/heure**

CONCENTRATIONS MAXIMALES JOURNALIERES (en mg/l)	
DBO5	30
DCO	90
MES	30
NTK	10
NGL	20
Pt	2
FLUX MAXIMUM JOURNALIERS (en kg/j)	
DBO5	95
DCO	285
MES	95
NTK	32
NGL	64
Pt	6,3

En outre, l'effluent vérifiera les conditions suivantes :

- Période de rejet (7 jours/semaine);
- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure ou égale à 25°C;
- couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu récepteur;
- absence de matières surageantes,
- absence de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu récepteur;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### 4-3 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le dispositif normal de surveillance est décrit ci-après. Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...)

Le programme d'autosurveillance porte sur des échantillons moyens.

Un débitmètre et un préleveur automatique asservi au débit seront installés en entrée et en sortie de station. Les échantillons prélevés en entrée et en sortie seront conservés dans une enceinte réfrigérée.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement de l'épaisseur de boues devra également être installé.

PARAMETRES	UNITES	MODALITES - FREQUENCE / METHODES
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH		tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
NTK	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
NH <sub>4</sub>	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
NO <sub>2</sub>	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
NO <sub>3</sub>	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
DMF (données mensuelles de fonctionnement) : énergies et réactifs consommés, boues produites		1 fois par mois
MS (matières sèches dans les boues)		2 fois par semaine

Le planning des mesures doit être envoyé au début de chaque année au Service chargé des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis **mensuellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Règle de tolérance

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas les valeurs suivantes :

paramètres	fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	nombre maximum d'échantillons non conformes
MES	156	13
DBO5	52	5
DCO	156	13

Toutefois, ces paramètres seront jugés conformes s'ils ne dépassent pas les valeurs ci-après :

MES : 75 mg/l  
DBO5 : 60 mg/l  
DCO : 180 mg/l

#### 4-4 - Contrôle des effluents de la station d'épuration

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le Service chargé de l'inspection des installations classées.

A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station d'épuration.

Les analyses pratiquées sur les prélèvements inopinés porteront sur les paramètres suivants :

**paramètres physico-chimiques** : température, pH, MES, DCO, DBO5, NK;

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

#### 4-5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu extérieur "Le Trieux" sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH compris entre 5,5 et 8,5  
. Hydrocarbures totaux 10 mg/l

## 4-6 - Prévention des pollutions accidentelles

### 4-6-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (réactif de floculation, ...) ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### 4-6-2 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de sa station d'épuration.

### Devenir des boues et plan d'épandage :

Le plan d'épandage sera complété par un périmètre complémentaire actuellement à l'étude.

### Devenir des autres déchets :

Les produits de dégrillage seront évacués vers une unité d'incinération autorisée;

Les déchets graisseux et les sables seront dirigés vers un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

### 6-1- Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### 6-2- Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan joint ANNEXE 3 du dossier de demande d'autorisation.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	Jour période de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Nuit période de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
Points de mesure		
1	56	56
2	63	60
3	63	60
4	49	39
5	49	43

## **ARTICLE 7.- GESTION des RISQUES d'INCENDIE et d'EXPLOSION**

### **7-1 - Prévention**

L'ensemble des circuits électriques sont contrôlés chaque année par un organisme compétent. Le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings et fermé par une porte métallique

Les armoires électriques sont regroupés dans le local d'exploitation.

### **7-2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs
- un hydrant à 250 m ayant un débit dynamique de 235 m<sup>3</sup> à 1,5 bar.

## **ARTICLE 8.- ABROGATION**

L'arrêté du 11 février 1972 modifié par l'arrêté du 25 février 1974 est abrogé.

## **ARTICLE 9.- MESURE COMPLEMENTAIRE**

Une étude de la qualité bactériologique du milieu récepteur et des effluents sera réalisée par l'exploitant pour le 31 décembre 1998. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 janvier 1999.

L'impact sera réalisé par un calcul de dilution théorique et l'étude des profils de qualité bactériologique parallèlement au suivi de l'exploitant de l'ouvrage d'épuration.

Les modifications éventuelles des installations feront l'objet du dépôt d'un dossier complémentaire auprès de la préfecture des Côtes d'Armor.

## **ARTICLE 10.- CESSATION d'ACTIVITE**

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 11.- CHANGEMENT d'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

## ARTICLE 12.- HYGIENE et SECURITE du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 13.-

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par le soins du District de GUINGAMP.

Un avis sera inséré par le soins du Préfet et aux frais du District de GUINGAMP, dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## ARTICLE 14.-

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

## ARTICLE 15.-

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-Préfet de GUINGAMP, le Maire de GRACES, le Directeur des services vétérinaires, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du District de GUINGAMP pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

*SAINT-BRIEUC, le*  
**4 MAI 1998**  
*LE PREFET,*  
**Pour le PRÉFET**  
**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général,**

Pour copie certifiée conforme,  
l'Attaché, Chef de bureau,

Christian **RAYMOND**

Signé: Denis **DOBO-SCHOENENBERG**